



Marché n°DIECCTE-FSE-2014-01

Prestations de délégation et de gestion de personnel intérimaire pour le compte du service FSE de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Le présent marché bénéficie du concours du Fonds social européen.

*Le présent cahier des clauses particulières comporte 9 pages.*

## **1 / Représentant du pouvoir adjudicateur :**

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE). Il est autorisé à signer tout bon de commande émis dans le cadre du présent marché.

## **2 / Documents régissant le présent marché :**

Les pièces contractuelles du marché sont décrites ci-dessous. En cas de contradiction, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et, subsidiairement, ses annexes, dont le bordereau de prix unitaires fixé par le titulaire dans son offre
- Le cahier des clauses particulières
- le Cahier des clauses administratives générales –fournitures courantes et services (CCAG-FCS)
- Les bons de commande émis dans le cadre du présent marché
- L'offre technique du titulaire, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS
- Les conditions générales du titulaire, si elles ne sont pas en contradiction avec les éléments des pièces précédentes.

## **3 / Objet du marché :**

### **3-A / Objet du marché :**

#### **3-A-1 cas de recours à l'intérim :**

Conformément à l'article L.1251-60 du code du travail, l'administration ne peut avoir recours à l'intérim que dans les cas suivants :

- remplacement momentané d'un agent** en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ;
- vacance temporaire d'emploi** qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, al loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- accroissement temporaire d'activité ;**
- besoin occasionnel ou saisonnier.**

La DIECCTE ne fera appel au titulaire du contrat que dans les cas énoncés ci-dessus.

#### **3-A-2 compétences du personnel à recruter :**

Le personnel intérimaire devra exercer des tâches administratives, financière et de contrôle pour le compte du service FSE de la DIECCTE, plus particulièrement il interviendra en appui dans le cadre du contrôle de service fait des dossiers de subvention du Fonds Social Européen.

Chaque bon de commande détaille la qualification attendue, les tâches à effectuer, les compétences souhaitées, ainsi que les dates de début et de fin de mission.

### 3-A-3 durée de la mise à disposition de l'agent intérimaire et période de carence

Le titulaire du marché devra présenter au moins deux candidats au plus tard sept jours calendaires à compter de la date de réception d'un bon de commande ; à défaut, les pénalités prévues à l'article 12 du présent CCP s'appliqueront dès le lendemain de l'expiration de ce délai.

### 3-A-4 durée de la mise à disposition de l'agent intérimaire et période de carence

La durée de chacune des missions ne peut excéder (prolongations incluses) 18 mois dans les trois cas suivants :

- accroissement temporaire d'activité ;
- besoins saisonniers ou occasionnels ;
- remplacement temporaire d'un agent ;

En application des règles du droit du travail, sur un même poste, la personne publique doit respecter un délai de carence, au-delà duquel elle pourra de nouveau recourir à l'intérim dans les cas énoncés ci-dessus.

Pour un contrat de **moins de 14 jours** (renouvellements inclus), le délai de carence est égal à **la moitié de la durée du premier contrat, renouvellement inclus**, le cas échéant.

Pour un contrat de **14 jours ou plus** (renouvellements inclus), le délai de carence est égal **au tiers de la durée du contrat, renouvellement inclus**, le cas échéant.

Le délai de carence est calculé en jours d'ouverture de la personne publique utilisatrice.

Cette règle ne s'applique que si les missions concernent le même poste. Il ne s'applique pas toutefois aux cas suivants :

- ✓ nouvelle absence du salarié remplacé
- ✓ travaux urgents de sécurité
- ✓ emplois saisonniers
- ✓ rupture anticipée du contrat par le salarié intérimaire
- ✓ refus de renouvellement par le salarié intérimaire pour la durée du contrat non renouvelé.

La personne publique peut demander la mise à disposition d'un même agent intérimaire pour pourvoir un même poste, à la condition de respecter les délais de carence indiqués plus haut.

### 3-A-5 période d'essai de l'agent intérimaire

Le contrat de travail temporaire peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée par convention collective ou accord professionnel de branche étendu, ou par accord d'entreprise ou d'établissement. À défaut cette durée est limitée comme suit :

- contrat inférieur ou égal à 1 mois = 2 jours ouvrés ;
- contrat entre 1 mois et 2 mois = 3 jours ouvrés ;
- contrat de plus de 2 mois = 5 jours ouvrés.

### 3-A-6 rémunération de l'intérimaire

La rémunération horaire de l'intérimaire sera fixée par la DIECCTE, sans que l'ETT puisse la modifier en cours de mission. En tout état de cause, elle sera au minimum à hauteur du SMIC horaire brut, augmenté de 30%, et ce, à la date de signature du bon de commande par le représentant du pouvoir adjudicateur.

### 3-A-7 : horaires de l'intérimaire :

L'intérimaire est rémunéré sur la base de 35h travaillées par semaine. Il n'aura aucune heure supplémentaire à effectuer et, par conséquent, aucune heure supplémentaire ne lui sera payée. La DIECCTE fera parvenir régulièrement aux titulaires du marché des relevés d'heures, selon la périodicité qu'ils auront indiquée.

### 3-A-8 frais de mission de l'agent en intérim

Les tâches confiées à un salarié en intérim peuvent l'amener, exceptionnellement, à se rendre hors de son lieu de travail. En ce cas, et dans un premier temps, les frais de restauration et d'hébergement sont remboursés par l'ETT à son salarié ; puis l'ETT refacture à la DIECCTE de Guyane le montant de ces frais dans la limite du barème applicable, multiplié par le coefficient correspondant, indiqué par le titulaire dans son offre.

A titre informatif, l'agent intérimaire est invité à respecter, les barèmes indemnitaires applicables aux agents de la DIECCTE, à savoir :

-indemnité de frais de repas : 13,50 par repas

-frais d'hébergement : dans la limite de 58,50 par nuit

### 3-A-9 prestations commandées par la DIECCTE à l'agence d'intérim

Chaque mission d'intérim fera l'objet d'un bon de commande, chaque prolongation d'une mission, d'un bon de commande spécifique, dans le respect des articles L.1251-36 à L.1251-37 du code du travail, relatifs à la succession des contrats de mise à disposition temporaire.

### **3-B / Modalités du marché :**

Il s'agit d'un marché à bon de commande signé par le Directeur de la DIECCTE de Guyane pour le compte du seul service en charge de la gestion du FSE.

### **Les dépenses afférentes au marché bénéficieront du concours de l'assistance technique du Fonds social européen.**

La commande consiste :

« en **une prestation de gestion**, telle qu'elle est définie à l'article 3-A-2 du présent CCP. »

Le marché sera exécuté sous la forme de bons de commandes, conformes au modèle joint en annexe au présent CCP.

Le marché ne comporte pas de minimum ; en revanche, le montant cumulé HT des bons de commande émis dans le cadre de ce marché ne dépassera pas 90 000,00 euros HT, période de reconduction incluse.

Il est impératif que les bons de commande soient valablement émis pendant la durée de validité du contrat ; en revanche, les missions commandées peuvent excéder sa date limite de fin.

#### **4 / lieu d'exécution des missions d'intérim**

L'intérimaire effectuera ses missions, au siège de la DIECCTE, à l'adresse ci-dessous :

DIECCTE de Guyane  
859 rocade de Zéphir  
97306 CAYENNE

Le cas échéant, l'intérimaire pourra se déplacer auprès des organismes titulaires d'une subvention FSE. En ce cas, l'agence d'intérim lui rembourse des frais de restauration et d'hébergement occasionnés par ce déplacement ; puis elle répercute ces mêmes frais conformément aux conditions générales qui la lient à la DIECCTE (Voir 3.A.8)

**5 / Durée du marché** : le présent marché est notifié pour une durée de douze mois à compter de la date de notification de son attribution. Il est reconductible une fois, dans la limite de 18 mois.

La reconduction est expresse ; elle est notifiée au titulaire du marché au plus tard trois mois avant la date de fin de la période initiale de douze mois.

En outre, la reconduction du marché est soumise à l'envoi des documents suivants de la part du titulaire du marché :

- formulaire NOT12 à jour (attestation des administrations fiscales et sociales)
- extrait du registre du commerce de moins de trois mois par rapport à la date d'échéance de la période à reconduire
- attestation de souscription d'une assurance de responsabilité civile pour la période de reconduction.

Le titulaire s'engage à fournir ces documents au plus tard quinze jours après la date de notification du renouvellement du contrat.

**6 / Variante** : les candidats devront répondre à l'offre de base et ne pourront présenter aucune variante.

**7 / Option** : pas d'option.

#### **8 / Résiliation du marché :**

Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché signé avec l'un de ses titulaires dans les conditions prévues au chapitre VI du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et de services (CCAG-FCS).

#### **9 / Prix de la prestation de l'ETT :**

Le prix est ferme et non actualisable, période de reconduction comprise.

#### **10 / Modalités de règlement :**

##### **10-A / modalités de facturation :**

Le marché est financé sur les crédits de l'assistance technique FSE du PO Convergence FSE 2007/2013.

Les paiements seront effectués par virement administratif, au compte du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement, selon les modalités particulières liées à la gestion des fonds structurels.

Les demandes de paiement seront certifiées par le Directeur de la DIECCTE ou son représentant en qualité de représentant du Pouvoir adjudicateur.

Les factures devront être établies en trois exemplaires (un original et deux duplicata), au plus tôt à la date à laquelle les paiements seront exigibles. Les factures comporteront :

- la mention « Prestation de gestion de personnel intérimaire au service FSE de la DIECCTE de Guyane ».

Elles devront être envoyées à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
SAF – AT FSE  
859, rocade de Zéhir  
BP 6009  
97306 CYENNE CEDEX 9

Elles devront respecter les formes suivantes :

- être établie sur papier à l'en tête de la société
- rappeler le numéro d'engagement juridique communiqué par la DIECCTE et sa date de notification
- rappeler la raison sociale exacte du titulaire, ses numéros d'inscription au registre du commerce, son numéro d'identification SIRET et la domiciliation des paiements
- la date de réalisation de la prestation (=date de début et de fin de la mission de l'intérimaire à la DIECCTE)
- l'intitulé de la prestation
- le montant HT
- le taux et le montant de la TVA
- le montant TTC.

Les factures incomplètes ou mal adressées seront réputées non transmises.

#### **10-B / Avance :**

Aucune avance ne sera versée au titulaire du marché préalablement à l'émission des bons de commande. Par la suite, les dispositions de l'article 87 du code des marchés publics s'appliqueront à tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000.00 euros HT, à savoir :

- si la durée de la mission est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est égal à 10% du montant du bon de commande
- si la durée de la mission est supérieure à 12 mois, l'avance correspond à 10% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande, divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

En ce sens, tous les mois sont réputés comporter 30 jours.

#### **11 / Délai global de paiement et intérêts moratoires :**

Le délai global de paiement de la facture est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture à l'adresse indiquée dans le présent CCP. Le dépassement de ce délai réglementaire ouvre droit au paiement d'intérêts moratoires.

Leur taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à l'administration, aucun intérêt moratoire n'est dû au titulaire.

## **12 / Pénalités en cas de retard :**

Elles s'appliquent aux bons de commande émis dans le cadre du présent marché, en cas de retard dans la présentation d'au moins deux candidats à la DIECCTE, sept jours calendaires après la date de réception d'un bon de commande (pour la seule prestation de délégation).

Sauf circonstances imprévues et imprévisibles, qui restent à l'appréciation exclusive de la DIECCTE, et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, le titulaire sera alors passible d'une retenue sur le montant à payer d'un montant forfaitaire de 100,00€ par jour ouvré de retard, à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Le montant des pénalités sera précompté de la facture correspondant au bon de commande. Le montant de la pénalité ainsi que la valeur de la commande seront calculés en euros toutes taxes comprises.

L'article 12 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

**13 / Garantie :** le marché ne comporte pas de garantie.

**14 / Prime :** le marché ne prévoit pas de prime.

## **15 / Assurance :**

Le titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun. Il devra justifier de cette souscription, auprès de l'administration, au plus tard dix jours après la date de réception de la demande de pièces complémentaires auprès du candidat pressenti.

## **16 / Résiliation du marché :**

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre VI du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et de services (CCAG-FCS).

## **17 / Dérogations au CCAG-FCS :**

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

-l'article 2 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;

-l'article 12 du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

Dans la mesure où le marché ne comporte de minimum, le présent CCP déroge à l'article 38 du CCAG-FCS.

## **18 / Règlement des litiges :**

Le règlement de litiges liés à l'exécution du présent marché fera l'objet d'une tentative de règlement devant le comité consultatif de règlement à l'amiable des litiges, dans les conditions prévues aux articles 127 et 128 du code des marchés publics.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le tribunal administratif de Guyane, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'exécution du présent marché :

7, rue Schoelcher  
BP 5030  
97305 CAYENNE cedex  
Tél. : 0594 25 49 70

Le droit applicable au présent marché est le droit français.